



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura



COMMUNE D'ASNANS-BEAUVOISIN

Arrêté Municipal Permanent réglementant la circulation par la mise en place de feux comportementaux tricolores sur la D468 dans l'agglomération d'Asnans- Beauvoisin

LE MAIRE D'ASNANS-BEAUVOISIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.7 ET 8 ? R411.25, R412.30, R415.7, R415.9 ;
- VU** l'instruction interministériel sur la signalisation routière, Livre I- 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté ministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Vu** l'Arrêté du 09 Avril 2021 du ministère de l'intérieur, relatif à la modification de la signalisation routière (NOR : INTS2109369A) ;
- Vu** la délibération n°2023-32 du Conseil Municipal lors de sa séance du 08 Septembre 2023 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Jura en date du 11 Mars 2024 ;
- Vu** la convention d'occupation du domaine public signé entre le Département du Jura et la commune d'Asnans-Beauvoisin en date du 12 Avril 2024

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse à l'entrée d'agglomération et prévenir les accidents de la circulation route de Lons-Le-Saunier (Route Départementale n°468) dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de la route de Lons-Le-Saunier, située sur la Route Départementale n°468, dans l'agglomération d'Asnans-Beauvoisin, est réglementée par deux feux tricolores, l'un placés en bordure de la parcelle cadastrée A 763 et le second, placé en bordure de la parcelle A 668 (plan en annexe).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle - 6^{ème} partie – feux de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussées – sera mise en place par la commune d'Asnans-Beauvoisin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et et dans la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'Arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura (CTRD Dole-Chaussin).



Fait à ASNANS-BEAUVOISIN, le 17/09/2024

Le Maire,

Éric FLUCHON

